

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS921

AMENDEMENT

présenté par

M. Gouffier Valente, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat fixe notamment des objectifs en matière de prévention, de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles ainsi que les indicateurs permettant d'en évaluer la mise en œuvre. »

II. – Après le 7° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° D'évaluer les politiques mises en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur en matière de prévention, de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce le suivi et l'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur.

Il prévoit, d'une part, que les contrats pluriannuels conclus entre l'État et les établissements fixent des objectifs en matière de prévention, de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles, assortis d'indicateurs permettant d'en mesurer la mise en œuvre. Il confie, d'autre part, au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) la mission d'évaluer les politiques conduites par les établissements dans ces domaines.

Cette évolution répond notamment aux constats formulés par la FAGE et par l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur sur la nécessité de renforcer et de mieux évaluer les dispositifs déployés au sein des établissements.